



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 232.2020 - édition du 07/10/2020



AP n° 2020-09-07

Nice, le **07 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de maintenance sur la RM 6202 bis nécessitant la fermeture de la bretelle n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 24 septembre 2020 ;

VU la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **01 OCT. 2020**

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de maintenance sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 8 octobre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de maintenance sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 8 octobre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 de 19h00 à 7h00.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit ;

Dans le sens France → Italie;

➤ Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

➤ Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

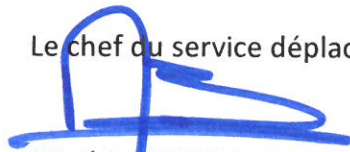
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **07 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-193

Nice, le 07/10/2020

ARRÊTÉ

Portant déclaration d'intérêt général et reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 211-7, L214-1 à L214-6 L215-7, L215-12 et R214-44,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-4,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé,

Considérant l'état des cours d'eau et vallons consécutif aux épisodes pluviométriques qui ont frappé le département des Alpes-Maritimes du 2 au 3 octobre 2020,

Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et prioritairement les embâcles formés lors des crues et les ouvrages ruinés et de rétablir des itinéraires terrestres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'intérêt général et reconnus urgents les travaux destinés à rétablir le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau et vallons situés sur le territoire des communes suivantes :

- Ascros
- Bairols
- Belvédère
- Bonson
- Breil-sur-Roya
- Clans
- Cuebris
- Fontan
- Gillette
- Ilonse
- Isola
- La Brigue
- La-Bollène-Vésubie
- La-Tour-Sur-Tinée
- Lantosque
- Malaussène
- Marie
- Massoins
- Nice
- Pierrefeu
- Revest-Les-Roches
- Rimplas
- Roquebillière
- Roquesteron
- Roubion
- Roure
- Saint-Dalmas-Le-Selvage
- Saint-Etienne-De-Tinée
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-Vésubie
- Saint-Sauveur-sur-Tinée
- Saorge
- Sospel
- Tende
- Toudon
- Tourette-du-Chateau
- Tournefort
- Utelle
- Valdeblore
- Venanson
- Villars-sur-Var

entrepris par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, par le Syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) Maralpin agissant pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale et en coordination avec les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que par :

- le département des Alpes-Maritimes agissant au titre du soutien logistique aux communes par le moyen de son service dénommé Force 06,
- les services d'incendie et de secours,
- les opérateurs et entreprises mandatés par le SMIAGE Maralpin aux mêmes fins.

Article 2 : Le présent arrêté autorise les travaux nécessaires au rétablissement du libre écoulement des eaux des vallons, cours d'eau et canaux affectés à l'écoulement des crues et notamment :

- enlèvement des embâcles constituées par les arbres transportés par la crue,
- évacuation des troncs isolés pouvant être remobilisés par les crues,
- enlèvement des débris et déchets divers formant barrage,
- nettoyage des ouvrages hydrauliques couverts,
- suppression de l'accumulation de sédiments directement liée aux embâcles,
- suppression d'ouvrages effondrés ou menaçant ruine à proximité immédiate des vallons et cours d'eau,
- évacuation de tout élément apporté ou endommagé par les crues et susceptible de perturber les écoulements (épaves automobiles notamment),
- pose de ponts mobiles.

Ces travaux n'entraînent aucune expropriation.

Aucune participation des riverains des cours d'eau n'est sollicitée.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau.

Sont exclus du champ du présent arrêté :

- le curage des cours d'eau à l'exception des matériaux accumulés à l'amont immédiat des embâcles ;
- la reconstruction d'ouvrages privés ou ceux ayant eu une incidence hydraulique particulière en période de crues ;
- tous autres travaux pouvant avoir une incidence durable.

Les travaux non couverts par la procédure ci-dessus définie pourront faire l'objet d'une autorisation d'urgence spécifique après examen par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Les travaux dans les cours d'eau, décrits ci-dessus, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	30/09/14

Article 4 :

Prescriptions générales

Toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de risques météorologiques sévères.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existants, coupés ou interceptés par le projet.

Curages

Seuls sont autorisés les curages en amont immédiat des embâcles ainsi que ceux des ouvrages artificiels couverts ou en conduite.

Les curages ne doivent pas créer d'érosion régressive et ne doivent pas diminuer l'espace de mobilité du lit.

Aires de chantiers

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux (hydrocarbures, déblais ou matériaux divers) ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Protection du milieu aquatique

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, devra être réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la durée des travaux, de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

- Circulation des engins :

La circulation des engins sera limitée au strict nécessaire dans les bras d'eau.

- Prévention des risques de pollution :

Aucun rejet de matériaux : hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le cours d'eau. Toute fuite d'huile ou de carburant des engins devra être évitée par un entretien préalable.

Article 5 :

Mesures générales

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Compte-rendu

En application de l'article R214-44 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux. Ce compte-rendu comprend le détail des terrassements réalisés et un rapport photographique de l'opération.

Mesures utiles

Sur la base du compte-rendu prévu ci-dessus, le Préfet pourra ordonner le cas échéant, si les travaux réalisés présentent des risques graves au regard des intérêts mentionnés à l'article L211-1 :

- des travaux complémentaires
- la suppression ou la modification d'ouvrages réalisés en phase d'urgence.

Article 6 : Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 7 : La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2020.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si

les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent acte pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Grasse,


Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 123-34 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, instituée par arrêtés des 7 octobre 2014 et 12 mai 2015 ;

VU la lettre du 22 novembre 2019, par laquelle le Groupe Interdisciplinaire de Réflexion sur les traversées sud-alpines et l'aménagement du territoire maralpin, informe de la démission de son association qualifiée en matière de protection de l'environnement, en tant que membre de la commission.

VU la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur du 21 septembre 2020, de désigner l'association Roya Expansion Nature, en qualité de personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement pour siéger à la commission départementale de sélection des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/660 du 25 septembre 2020 portant habilitation au titre de l'article R 141-21 du code de l'environnement, de l'association Roya Expansion Nature dont le siège social est situé à Saorge (06540) – 15, rue des Anciens Combattants, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, instituée par arrêtés des 7 octobre 2014 et 12 mai 2015 est modifié comme suit :

« Sont membres de la commission : (...)

Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement

- MEDITERRANNEE 2000 : Mme Estelle BELLANGER, directrice, titulaire et M. Marc-Antoine MICHEL, chargé d'animations, suppléant.
- **« ROYA EXPANSION NATURE : Mme Catherine RAINAUDO, titulaire et Mme Leonor HUNEBELLE, suppléante ».**

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Nice, le 06 OCT. 2020.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le **- 7 OCT. 2020**

CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP)

ARRÊTÉ

**Portant déclaration de la vacance du siège des représentants des communes
comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

Considérant, aux termes de l'article D. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, qu'en cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges électoraux, le siège reste vacant :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À défaut de candidature recevable, le siège reste vacant dans le collège des représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Nice, le **- 7 OCT. 2020**

CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP)

ARRÊTÉ

**Portant déclaration de la vacance du siège des représentants des communes
de plus de 30 000 habitants**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

Considérant, aux termes de l'article D. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, qu'en cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges électoraux, le siège reste vacant :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À défaut de candidature recevable, le siège reste vacant dans le collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
e Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Nice, le **7 OCT. 2020**

CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP)

ARRÊTÉ

Portant désignation, sans élection, des membres de la conférence territoriale de l'action publique

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

Considérant

- qu'une seule liste répondant aux conditions de recevabilité prévues à l'article D. 1111-4 du CGCT a été déposée pour le collège du représentant des communes comprenant moins de 3 500 habitants ;
- qu'aux termes de l'article D. 1111-5 du CGCT, il convient de procéder à la désignation, sans élection, des membres de ce collège électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres de la CTAP, désignés, sans élection, dans le collège électoral visé ci-dessus est arrêté comme suit :

➤ collège du représentant des communes comprenant moins de 3 500 habitants :

M. Cyril PIAZZA, maire de Peille ayant comme remplaçant M. Pierre BORNET, maire de Cabris .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.09.07 Nice A8 Travx RM 6202 bis.....	2
Environnement.....	6
AP 2020.193 DIG Urgence travx ecoulemt eaux suite intemperies....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction Elections et Legalite.....	12
Affaires juridiques et légalité.....	12
Comp. CD liste commissaire enqueteur modif.....	12
Elections.....	14
CTAP Decl.vac.siege repres.communes entre 3500 et 30000 hab.....	14
CTAP Decl.vac.siege repres.communes plus 30 000 hab.....	16
Nomination Designation Demission Interim.....	18
Designation sans election membres CTAP.....	18

Index Alphabétique

AP 2020.09.07 Nice A8 Travx RM 6202 bis.....	2
AP 2020.193 DIG Urgence travx ecoulemt eaux suite intemperies....	6
CTAP Decl.vac.siege repres.communes entre 3500 et 30000 hab.....	14
CTAP Decl.vac.siege repres.communes plus 30 000 hab.....	16
Comp. CD liste commissaire enqueteur modif.....	12
Designation sans election membres CTAP.....	18
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12